

GE_GERICHTE ACJC/714/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_714_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/714/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/714/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

A teneur de l'art. 145 al. 2 let. b CPC, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire.

Les dispositions de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites sont réservées (art. 145 al. 4 CPC).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les art. 56 ss LP ont le pas, en tant que dispositions spéciales, sur celles du CPC relatives aux fêtes (ATF 143 III 149 consid. 2.4.1.2; 141 III 170 consid. 3; Message relatif au CPC, n. 6921 ch. 5.9.3 in fine).

A teneur l'art. 56 ch. 2 LP, sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les fêtes, à savoir 7 jours avant et 7 jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 31 juillet.

Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fêtes ne sont pas comptés (art. 63 LP).

E. 1.3

En l'espèce, le jugement a été notifié à la recourante le 6 décembre 2017, de sorte que le délai pour former recours a commencé à courir le 7 décembre, pour venir à échéance le samedi 16 décembre, reporté au lundi 18 décembre 2017. Du 18 décembre au 1er janvier, date des suspensions de délai, celui-ci a continué à courir. Toutefois, compte tenu du délai de trois jours fixé par l'art. 63 LP et le 1er janvier étant un jour férié à Genève, le délai pour recourir est venu à échéance le jeudi 4 janvier 2018.

Le recours a ainsi été déposé dans le délai utile.

Pour le surplus, il a été déposé selon la forme requise, de sorte qu'il est recevable.

- 8/13 -

C/11515/2017

E. 1.4

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.5

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 2

La recourante a produit deux pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

Sur ce point, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais novas se référant en particulier au Message du Conseil fédéral selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux proprement dits, soit ceux intervenus après la décision de première instance. Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudos novas (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites ont été établies postérieurement à la date à laquelle la cause avait été gardée à juger par le Tribunal. Dès lors qu'elles visent de vrais novas, les pièces versées par les parties à la procédure sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu que les pièces produites étaient insuffisantes à rendre vraisemblable qu'elle s'était acquittée intégralement de la dette.

E. 3.1

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP) ou lorsqu'il possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP), à savoir un jugement exécutoire (art. 80 LP).

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP).

Il est rappelé que la recourante ne conteste pas le bien-fondé de la créance en 33'000 fr. dont l'intimée se prévaut comme fondement du séquestre, de sorte que ce point n'a pas à être examiné.

E. 3.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

L'opposant peut contester que l'existence de la créance ait été rendue vraisemblable, en particulier qu'elle soit née valablement (STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand de la LP, n. 16 ad art. 271 LP). A cette fin, il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération ou produire un titre propre à prouver sa libération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 42 ad art. 278 LP). Il peut aussi contester l'appartenance juridique des biens au patrimoine du débiteur comme l'existence des circonstances de l'application du principe de la transparence ("Durchgriff"; ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2012, 5A_15/2013 du 5 avril 2013 consid. 9.3; 5P.1/2007 du 20 avril 2007 consid. 3.2; 5A_697/2008 du 6 mai 2009 consid. 2.3).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, des constatations de fait doivent être tenues pour manifestement inexactes lorsqu'elles sont arbitraires aux termes de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2). L'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne

- 10/13 -

C/11515/2017 prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_40/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2 et les références citées).

Les griefs tendant à la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués dans la mesure où cette appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante ne reprend pas son argumentation relative à l'extinction de la dette par la seule vente du château, de sorte que ce point ne sera pas revu.

Il n'est pas contesté que sur les intérêts de 398'458 fr. 85 et le capital de 5'618'190 fr. 40 convenus dans le titre d'exécution directe, un montant de 1'914'000 fr. a été versé à l'intimée, de sorte que le solde restant s'élève à 4'102'649 fr. 25, tel que retenu à bon droit par le Tribunal et non contesté en tant que tel par la recourante.

La recourante reproche au Tribunal d'avoir arbitrairement retenu que la somme de 850'000 fr. qu'elle avait versée le 18 avril 2012 avait servi à éteindre d'autres dettes contractées postérieurement au titre d'exécution directe.

Le justificatif produit par la recourante ne comporte aucune indication quant à la nature et la destination de la somme versée.

Contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimée a rendu vraisemblable, en vertu des titres versés à la procédure, que celle-ci s'est vue octroyer plusieurs prêts depuis février 2010, en particulier un prêt de 254'940 fr., versé par l'intimée via F_____ SA, ainsi qu'une note d'honoraires de 500'000 fr. du 1er janvier 2012. La recourante n'a pas contesté que ledit montant lui ait effectivement été prêté, se contentant d'alléguer que ledit prêt aurait été consenti par F_____ SA. Elle n'a pour le surplus pas contesté que onze prêts ont été résiliés par courrier du 23 décembre 2015, portant sur plus de 6'000'000 fr. hors intérêts. En retenant que la somme de 850'000 fr. n'était pas venue éteindre la dette objet du séquestre, le Tribunal n'a pas apprécié les faits de manière arbitraire.

Il en va de même s'agissant de la somme de 600'000 fr. versée par l'Office notarial à l'intimée. Il ressort en effet de la vente à terme du 6 juillet 2011 que ce montant de 600'000 fr. correspondait à la commission de courtage due à l'intimée en lien avec la vente du château, de sorte que le Tribunal était fondé, sous l'angle de la vraisemblance, à retenir que ce montant n'avait pas éteint la dette en cause.

- 11/13 -

C/11515/2017

En revanche, le grief de la recourante relatif au montant des intérêts, de 63'507 fr. 80 est fondé. En effet, l'intimée, requérante en procédure de séquestre, n'a pas fourni la moindre explication ni titre en relation avec le calcul de ce montant. Elle n'a dès lors pas rendu vraisemblable l'existence de cette créance à l'égard de la recourante.

E. 3.5

Par conséquent, les chiffres 3 et 4 du jugement entrepris seront annulés et le séquestre sera réduit à 4'102'649 fr. 25 et l'ordonnance de séquestre du 1er juin 2017 modifiée en conséquence.

Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

E. 4

La recourante, qui succombe dans une très large mesure, supportera les frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera en outre condamnée à verser la somme de 2'000 fr. à l'intimée à titre de dépens du recours, débours et TVA inclus (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/11515/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 janvier 2018 par A_____ contre le jugement OSQ/44/2017 rendu le 5 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11515/2017-4 SQP. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Dit que la créance sous séquestre est réduite à 4'102'649 fr. 25. Modifie en conséquence l'ordonnance de séquestre du 1er juin 2017 en ce sens que la créance de B_____SA s'élève à 4'102'649 fr. 25. Rejette ce recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 2'250 fr., les met à la charge de A_____, et les compense avec l'avance du même montant fournie par elle, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à titre de dépens à B_____SA. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours:

- 13/13 -

C/11515/2017 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités à la violation des droits constitutionnels.(art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.